



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3

DROIT CIVIL

(Cours de Madame Cécile LE GALLOU)

MARDI 13 DECEMBRE 2016
09 H 00 – 12 H 00

Seuls les documents figurant dans le sujet d'examen sont autorisés.
Aucun autre document n'est autorisé.

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2007, n° 05-18.097, P+B

Attendu que Mme M., qui avait conclu, le 10 mai 1999, avec la société International Real Returns France (IRRF), une convention par laquelle elle confiait à celle-ci une mission de conseil exclusif pour organiser la cession des parts sociales qu'elle détenait dans le capital social d'une société, moyennant le paiement d'une commission et des frais, a été assignée en paiement des sommes revendiquées par la société IRRF, à la suite de la cession intervenue au profit de sa sœur ; que, (...), elle a opposé aux prétentions de la demanderesse l'exception de nullité de la convention ;

Vu l'article 1304 du code civil ;

Attendu que l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté ;

Attendu que pour déclarer Mme M. recevable à invoquer la nullité de la convention, l'arrêt retient que, en articulant cette prétention, Mme M. a soulevé une exception en défense pour faire obstacle à la demande dont elle était l'objet et que, par application de l'article 1304 du code civil, la prescription d'une action en nullité n'éteint pas le droit d'opposer celle-ci comme exception en défense à une action principale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que la convention avait été partiellement exécutée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :
CASSE ET ANNULE, (...)

MOYEN de la demanderesse (extrait)

La demanderesse (Société IRRF) invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen suivant :

« ALORS QUE l'exception de nullité ne peut jouer que pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas été exécuté ; qu'il y a exécution partielle dès lors de l'une des parties a exécuté son obligation ; qu'admettre la possibilité d'invoquer l'exception de nullité quand une seule des parties aurait exécuté

son obligation entraînerait un déséquilibre certain entre les parties ; qu'il est acquis en l'espèce que la société IRRF a exécuté son obligation ; que dès lors Madame M. ne pouvait lui opposer l'exception de nullité, l'action étant prescrite ; qu'en disant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article 1304 du Code civil. »

Information ressortant des faits de la cour d'appel : Mme M. souffre d'une hémiplegie depuis 1995 affectant sa compréhension des nombres et des chiffres

Support de travail
Extraits du Code civil Dalloz 2016

Ancien art. 1304 C. civ. :

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale» que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

I. DOMAINE DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE

1. Contractant demandeur. – Nécessité d'une convention. La prescription quinquennale de l'art. 1304 anc. ne concerne que les actions en nullité d'une convention introduites par les parties contractantes. • Civ. 2e, 18 nov. 1987: Bull. civ. II, no 232 • 8 oct. 1997: ibid. II, no 245 • 3 oct. 2002: ibid. II, no 206; D. 2003. 1596, note Lehot; ibid. Somm. 1468, obs. Taormina. Autres applications, V. notess. art. 1179 nouv.

2. ... Acte inexistant. La prescription édictée par l'art. 1304 anc. ne pouvant être opposée qu'aux demandes en nullité ou en rescision d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité que seul un consentement exprès ou tacite peut couvrir, la seule prescription à opposer en cas d'absence d'acte par le défaut d'existence légale est la prescription de trente ans. • Civ. 6 nov. 1895: DP 1897. I. 25. V. notes ss. art. 1178 nouv.

3. ... Actions exclues et action en inopposabilité. Illustrations diverses: V. notes ss. art. 1178 nouv.

4. Vice du consentement. Délai de principe. La prescription décennale (quinquennale, depuis la L. du 3 janv. 1968) édictée par l'art. 1304 anc. constitue, dans tous les cas où l'action n'est pas limitée à un moindre temps par une disposition particulière, la règle de droit commun en matière d'action en nullité relative pour vice du consentement • Civ. 1re, 17 nov. 1958: GAJC, 12e éd., no 34; D. 1959. 18, note Holleaux; JCP 1959. II. 10949, note Esmein; RTD civ. 1970. 154, obs. Nerson (application au mariage) • 11 janv. 2005: Bull. civ. I, no 23; R., p. 217; D. 2005. 1207, note Thomat-Raynaud; Defrénois 2005. 1065, obs. Massip; AJ fam. 2005. 146, obs. Bicheron; Dr. fam. 2005, no 63, note Beignier; RJPF 2005-4/46, note Casey; RLDC 2005/16, no 667, note Bernard-Xémard (application aux donations entre vifs et aux testaments). V. notes ss. art. 1179 nouv.

5. ... Et action en responsabilité. Le droit de demander la nullité d'un contrat n'exclut pas l'exercice, par la victime des manœuvres dolosives, d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi; cette action, fondée sur l'art. 1382 anc. [1240 nouv.], ne peut être déclarée prescrite si elle est introduite moins de trente ans (dix ans depuis la L. du 5 juill. 1985: art. 2270-1 C. civ.) après les manœuvres dolosives. • Civ. 1re, 4 févr. 1975: Bull. civ. I, no 43; R., p. 69; D. 1975. 405, note Gaury; JCP 1975. II. 18100, note Larroumet; RTD civ. 1975. 537, obs. Durry. Comp. • Com. 13 oct. 1980: D. 1981. IR 309, obs. Ghestin. Pour la distinction de l'action en nullité et de l'action en résolution d'un contrat, V. • Civ. 1re, 12 févr. 1975 et • Com. 3 mars 1975: JCP 1976. II. 18463, note Larroumet. V. notes ss. art. 1178 nouv.

6. Applications diverses de la prescription quinquennale – Renvoi. V. notes ss. art. 1179 nouv.

7. Nullités absolues. V. notes ss. art. 1179 nouv. Sur la prescription trentenaire, applicable notamment aux actions en nullité absolue et aux actions en déclaration de simulation, V. notes ss. art. 2262 anc.

Sur la prétendue imprescriptibilité des actions en nullité absolue, V. obs. Mestre, RTD civ. 1987. 746.

II. RÉGIME DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE

A. POINT DE DÉPART DU DÉLAI

8. Incapacité. La prescription de l'action en nullité ouverte à l'égard des actes faits par ou au nom d'un mineur court du jour de sa majorité ou émancipation. • Civ. 1re, 5 mars 2002: Bull. civ. I, no 76; D. 2002. 1513, note Gridel; JCP N 2003. 1199, obs. Fossier; Defrénois 2002. 1167, obs. Massip; RJPF 2002-6/14, note Pansier; RTD civ. 2002. 271, obs. Hauser.

La prescription de l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit engagée par les héritiers ne peut commencer à courir avant le décès du disposant. • Civ. 1re, 29 janv. 2014, no 12-35.341 P.

9. Vice du consentement. Le délai de l'action en nullité pour erreur ne court que du jour où cette erreur a été découverte et non simplement soupçonnée (expertise ayant confirmé les doutes de l'acheteur sur l'authenticité d'une œuvre présentée comme étant de Cézanne). • Civ. 1re, 31 mai 1972: Bull. civ. I, no 142. La prescription quinquennale de l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où le contractant a découvert l'erreur qu'il allègue. • Civ. 1re, 11 sept. 2013: Bull. civ. I, no 172; D. 2014. 630, obs. Amrani-Mekki et Mekki; AJ fam. 2013. 652, obs. Levillain; RTD civ. 2013. 856, obs. Gautier; JCP 2013, no 1236, note Guerrero (dol invoqué pour une transaction sur une succession, signée 28 ans plus tôt). En cas de mention d'un TEG erroné dans un contrat de prêt, la prescription quinquennale de l'action en annulation des stipulations d'intérêts litigieuses commence de courir à compter de la révélation à l'emprunteur d'une telle erreur. • Civ. 1re, 7 mars 2006: Bull. civ. I, no 135; D. 2006. AJ 913, obs. Avena-Robardet.

10. Délai d'exercice de l'action en nullité pour vice du consentement et délai de l'action en garantie: V. notes ss. art. 1178 nouv. Délai de l'action en nullité pour trouble mental: V. note 3 ss. art. 414-1.

11. Intérêt conventionnel d'un prêt – Stipulation du TEG. La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global. • Com. 10 juin 2008: Bull. civ. IV, no 117; R., p. 290; D. 2008. 2200, note Gérard et Pinot; JCP 2008. Actu. 448, obs. Roussille; RTD com. 2008. 604, obs. Legeais. Le point de départ de la prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué. • Com. 10 juin 2008: Bull. civ. IV, no 116; R., p. 290; D. 2008. 2200, note Gérard et Pinot; JCP 2008. Actu. 448, obs. Roussille; RTD com. 2008. 604, obs. Legeais. Comp.: en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non-professionnel, le point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, de même que celui de l'exception de nullité d'une telle stipulation contenue dans un acte de prêt ayant reçu un commencement d'exécution, est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur. • Civ. 1re, 11 juin 2009: Bull. civ. I, no 125; R., p. 399; BICC 1er déc. 2009, no 1563; D. 2009. AJ 1689, obs. Avena-Robardet; ibid. 2728, note Grimonprez; ibid. 2010. Pan. 1043, obs. R. Martin; Defrénois 2009. 1929, note Piedelièvre; RDC 2009. 1440, obs. Fenouillet; ibid. 1516, obs. Sérinet; RD Banc. fin. 2009, no 150, obs. Crédot et Samin; RTD com. 2009. 600 et 792, obs. Legeais. – V. égal. note 10.

(...)

B. EXCEPTION DE NULLITÉ

1o CARACTÉRISTIQUES PROCÉDURALES DE L'EXCEPTION DE NULLITÉ

12. Caractère perpétuel. L'exception de nullité est perpétuelle. • Civ. 1re, 19 déc. 1995: Bull. civ. I, no 477; CCC 1996. 38, note Leveneur; D. 1996. Somm. 327, obs. Libchaber. La partie qui a perdu, par l'expiration du délai de prescription, le droit d'intenter l'action en nullité d'un acte juridique, même en matière extrapatrimoniale, peut, cependant, à quelque moment que ce soit, se prévaloir de cette nullité contre celui qui prétend tirer un droit de l'acte nul (application en l'espèce de la règle *quae temporalia ... à des reconnaissances d'enfants naturels irrégulières au regard de la législation alors applicable*). • Civ. 1re, 21 déc. 1982: Bull. civ. I, no 371; D. 1983. IR 331, obs. Huet-Weiller.

III. EFFETS DE L'ANNULATION

A. RÉTROACTIVITÉ

14. Principe et effets. Qu'elle soit invoquée par voie d'action ou par voie d'exception, la nullité emporte, en principe, l'effacement rétroactif du contrat. • Civ. 1re, 16 juill. 1998: Bull. civ. I, no 251; R., p. 252; D. 1999. 631, note Fronton; Defrénois 1998. 1413, obs. Aubert; RTD civ. 1999. 620, obs. Mestre. Pour plus d'applications, V. notes ss. art. 1178 nouv.

15. Limites et restitutions impossibles. Dans le cas où un contrat nul a cependant été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant cette exécution; lorsque cette remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation. • Civ. 1re, 16 mars 1999: Bull. civ. I, no 95; Defrénois 1999. 1325, obs. Delebecque. V. notes ss. art. 1178 nouv.

(...)

B. RESTITUTION

17. Obligation de restitution en nature ou en valeur: principe. Les restitutions réciproques, conséquences nécessaires de la nullité d'un contrat de vente, peuvent être exécutées en nature ou en valeur. • Civ. 1re, 11 juin 2002: Bull. civ. I, no 163; D. 2002. 3108, note Rakotovahiny; CCC 2002, no 156, note Leveneur; RTD civ. 2003. 284, obs. Mestre et Fages. Sur le régime général des restitutions, V. art. 1352 nouv. à 1352-9 nouv. issus de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, et plus particulièrement art. 1352 nouv. sur les restitutions en nature ou en valeur.

18. ... Annulation de prestations. A la suite de l'annulation du contrat, le sous-traitant est en droit de solliciter le paiement de la contre-valeur des travaux qu'il a réalisés. • Civ. 3e, 18 nov. 2009: Bull. civ. III, no 252. V. notes ss. art. 1352-8 nouv. (...)

20. ... Répétition de l'indu (non). Les restitutions consécutives à une annulation ne relèvent pas de la répétition de l'indu mais seulement des règles de nullité (prescription quinquennale et non décennale: application à une action en restitution d'intérêts conventionnels non régulièrement stipulés au contrat). • Civ. 1re, 24 sept. 2002: Bull. civ. I, no 218; D. 2003. 369, note Aubert; RTD civ. 2003. 284, obs. Mestre et Fages. – Rappr. • Com. 18 févr. 2004: Bull. civ. IV, no 38; LPA 27 juill. 2004, note E. C. V. notes ss. art. 1352 nouv.

21. ... Dommages et intérêts. Le sous-traitant étant fondé à refuser de poursuivre l'exécution d'un contrat nul, la nullité rétroactive interdit à l'entrepreneur principal de revendiquer un préjudice du fait de la rupture unilatérale du contrat. • Civ. 3e, 18 nov. 2009: Bull. civ. III, no 252. En cas de nullité d'un contrat de fourniture de carburants et d'un contrat de prêt, la société pétrolière ne peut être tenue de verser au cocontractant une rémunération ou une indemnisation de pertes d'exploitation sans lien avec la fourniture des produits livrés. • Com. 24 sept. 2003: Bull. civ. IV, no 138; JCP 2004. II. 10026, note Kéita; Dr. et patr. janv. 2004. 88, obs. Chauvel.

Article 1185 nouv. C. civ.

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.

A. PRINCIPE

1. Quae temporalia. L'exception de nullité est perpétuelle. • Civ. 1re, 19 déc. 1995: Bull. civ. I, no 477; CCC 1996. 38, note Leveneur; D. 1996. Somm. 327, obs. Libchaber. La partie qui a perdu, par l'expiration du délai de prescription, le droit d'intenter l'action en nullité d'un acte juridique, même en matière extrapatrimoniale, peut, cependant, à quelque moment que ce soit, se prévaloir de cette nullité contre celui qui prétend tirer un droit de l'acte nul (application en l'espèce de la règle quae temporalia... à des reconnaissances d'enfants naturels irrégulières au regard de la législation alors applicable). • Civ. 1re, 21 déc. 1982: Bull. civ. I, no 371; D. 1983. IR 331, obs. Huet-Weiller.

2. Exemples. Application à la prescription de l'action en nullité dans le délai de trois ans prévue à l'art. 1844-14 C. civ.: V. note 3 ss. art. 1844-14. ... De l'action en nullité dans le délai de trois ans prévue par l'art. 105 de la L. du 24 juill. 1966 sur les sociétés commerciales (C. com., art. L. 225-42): • Civ. 1re, 6 oct. 1998: Bull. civ. I, no 275; LPA 13 mai 1999, note Vincensini • Soc. 29 nov. 2006: Bull. civ. V, no 362. ... A la nullité d'un crédit-bail immobilier. • Civ. 3e, 4 oct. 2000: Bull. civ. III, no 156. ... A la nullité d'un testament pour insanité d'esprit. • Civ. 1re, 14 janv. 2015, no 13-26.279 P: D. 2015. 208; AJ fam. 2015. 169, obs. Casey; Dr. fam. 2015, no 77, note Beignier; JCP 2015, no 306, obs. Serinet; RDC 2015. 899, obs. Gaudemet (afin de s'opposer aux prétentions des cohéritiers invoquant la qualité de légataire en vertu de cet acte).

3. Nature de l'exception. Le moyen pris par le défendeur de la nullité de l'acte juridique sur lequel se fonde le demandeur constitue non pas une exception de procédure mais une défense au fond qui peut être proposée en tout état de cause. • Civ. 3e, 16 mars 2010: Bull. civ. III, no 63.

B. CONDITIONS

1o Nullité absolue ou relative

4. Absence de distinction entre la nullité relative et la nullité absolue. La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue. • Civ. 1re, 24 avr. 2013: Bull. civ. I, no 84; D. 2013. 1132; RTD civ. 2013. 596, obs. Barbier; CCC 2013, no 154, obs. Leveneur; RDC 2013. 1310, obs. Laithier. Application de l'exception de nullité à des conventions de coopération et d'entrée dans le capital de sociétés ayant une cause illicite, entachées d'une nullité absolue. • Civ. 1re, 15 janv. 2015, no 13-13.565 P. V. cependant antérieurement: nécessité de rechercher si la nullité invoquée est une nullité relative, seule une telle qualification la rendant inopposable en cas d'exécution de l'obligation découlant de l'acte. • Civ. 1re, 20 mai 2009: Bull. civ. I, no 96; D. 2009. AJ 1479, obs. Gallmeister; ibid. 2010. Pan. 224, obs. Amrani-Mekki; Gaz. Pal. 2009. 3045, obs. Dagorne-Labbe; CCC 2009, no 213, obs. Leveneur; RLDC 2009/62, no 3488, obs. Maugeri; RDC 2009. 1348, obs. Génicon; ibid. 1516, obs. Serinet.

5. Distinction entre nullité et déchéance. La règle quae temporalia ne s'applique pas à la demande tendant à voir constater la déchéance du droit aux intérêts de l'art. L. 312-33 C. consom. en matière de crédit immobilier. • Civ. 1re, 4 mai 1999: Bull. civ. I, no 150; CCC 1999, no 150, note Raymond • 16 oct. 2001: Bull. civ. I, no 258; CCC 2002, no 67, note Raymond; RTD com. 2002. 34, obs. Saintourens (application de la prescription de dix ans de l'art. L. 110-4 C. com.).

2o Délai de prescription

6. Exclusion en cas de forclusion. La règle selon laquelle les exceptions sont perpétuelles ne s'applique pas aux délais de forclusion. • Cass., avis, 9 oct. 1992: Bull. civ. no 4. V. déjà: • Req. 6 mars 1939: DH 1939. 339 (la maxime quae temporalia... n'est plus lorsque le délai prévu est un délai préfix dont l'expiration entraîne la déchéance de toute demande en rescision). V. aussi • Civ. 3e, 6 mai 1980: Bull. civ. III, no 92. En ce sens, pour le délai de garantie biennale en matière de construction, qui est un délai de forclusion et non de prescription: • Civ. 3e, 4 nov. 2004: Bull. civ. III, no 186; RDI 2005. 61, obs. Malinvaud. ... Pour le délai de forclusion de l'art. L. 311-37 [L. 311-52] C. consom.: • Civ. 1re, 30 oct. 1995: CCC 1995, no 209, note Raymond • 15 déc. 1998: Bull. civ. I, no 365; D. Affaires 1999. 330, obs. C. R.; JCP 1999. II. 10098, note Monachon-Duchêne; RTD civ. 1999. 619, obs. Mestre (exception de nullité pour dol). V. cependant, décidant que l'exception de non-livraison n'est pas soumise à la forclusion biennale de l'art. L. 311-37: • Civ. 1re, 12 janv. 1999: CCC 1999, no 45, note Raymond.

3o Nullité invoquée par voie d'exception

7. Réponse à la demande d'exécution d'un acte juridique. L'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte juridique. • Com. 15 mai 2012: Bull. civ. IV, no 102; D. 2012. 1402, obs. A. Lienhard; ibid. 1856, note Barabé-Bouchard; AJ fam. 2012. 415, obs. Hilt (irrecevabilité d'une demande en nullité d'une décision prise par une assemblée générale de société en réponse à une action tendant à en faire constater la validité).

8. Réponse faite en qualité de défendeur à la demande en exécution. La caution qui, poursuivie en exécution forcée, agit par voie principale en annulation du cautionnement ne peut, n'ayant pas la qualité de défendeur, se prévaloir d'une quelconque exception de nullité. • Civ. 2e, 14 sept. 2006: Bull. civ. II, no 226; D. 2006. IR 2346; RTD civ. 2007. 174, obs. Théry. Déjà en ce sens: • Civ. 3e, 4 avr. 2001: Bull. civ. III, no 46; Banque et Droit, juill.-août 2001, p. 58, obs. Rontchevsky (2e esp.) (caution ayant assigné le crédit-bailleur en nullité du crédit-bail). V. cependant • Civ. 3e, 2 juin 1999: Bull. civ. III, no 124 (en contestant en justice l'application de la clause du bail excluant toute indemnité d'éviction, le preneur, nonobstant sa qualité de demandeur principal, agit non par voie d'action mais par voie d'exception en réponse au congé délivré, et la prescription biennale de l'art. 33 [C. com., art. L. 145-60] du Décr. du 30

sept. 1953 ne lui est pas opposable) Contra: • Civ. 3e, 24 nov. 1999: Bull. civ. III, no 223; D. 2000. AJ 51, obs. Y. R.; RTD civ. 2000. 568, obs. Mestre et Fages. N'agit pas par voie d'exception le preneur d'un bail commercial qui, en réponse à un commandement de payer, assigne le bailleur en nullité de la clause relative au prix en formant opposition au paiement. • Civ. 3e, 3 févr. 2010: Bull. civ. III, no 27; RDC 2010. 1208, obs. Laithier.

9. Demande d'exécution postérieure à l'expiration du délai de prescription. La règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription. • Com. 26 mai 2010: Bull. civ. IV, no 95; Dalloz actualité, 7 juin 2010, obs. Delpech; D. 2010. Actu. 1483; JCP 2011, no 226, p. 8, obs. Simler; RLDC 2010/73, no 3869, obs. Le Gallou; RDC 2010. 1208, obs. Laithier • 3 déc. 2013, no 12-23.976 P: D. 2013. 2908 • Civ. 1re, 4 mai 2012: Bull. civ. I, no 99; D. 2012. 1266; RTD civ. 2012. 526, obs. Fages • 15 janv. 2015, no 13-13.565 P: D. 2015. 206; JCP 2015, no 306, obs. Serinet; ibid. no 326, note Hovasse.

4o Absence d'exécution de l'acte visé

10. Principe. L'exception de nullité n'est pas recevable à l'endroit d'un acte ayant déjà reçu exécution. • Civ. 1re, 1er déc. 1998: Bull. civ. I, no 338; R., p. 264; D. Affaires 1999. 68, obs. J. F.; JCP 1999. I. 171, no 5 s., obs. Fabre-Magnan; RTD civ. 1999. 621, obs. Mestre (exécution partielle d'un contrat de prêt) • Civ. 1re, 9 nov. 1999: Bull. civ. I, no 298; D. 2000. AJ 95; JCP 2000. II. 10335, note Seraglini; ibid. I. 209, no 2, obs. Simler; CCC 2000, no 70, note Raymond; RTD civ. 2000. 568, obs. Mestre et Fages (contrat de prêt) • 13 mars 2001: Bull. civ. I, no 70 (contrat de prêt) • Civ. 3e, 10 mai 2001: ibid. III, no 61; D. 2001. 3156, note Lipinski (vente à terme) • Com. 6 juin 2001: Bull. civ. IV, no 113; D. 2001. AJ 2298; Defrénois 2001. 1429, obs. Libchaber (ouverture de crédit) • Civ. 1re, 3 juill. 2001: Bull. civ. I, no 201; JCP 2001. I. 370, nos 14 s., obs. Serinet (contrat de prêt) • Civ. 1re, 6 nov. 2001: Bull. civ. I, no 268 (contrat de prêt) • Civ. 3e, 30 janv. 2002: ibid. III, no 24; R., p. 405; D. 2002. AJ 802, obs. Avena-Robardet; ibid. Somm. 2837, obs. Aynès; JCP 2003. II. 10089, note Padé; JCP E 2002. 890, note Bonneau; CCC 2002, no 89, note Leveneur; RDI 2002. 146, obs. Berly (contrat de crédit-bail immobilier) • Civ. 1re, 5 mars 2002: Bull. civ. I, no 76; D. 2002. 1513, note Gridel (transaction) • Civ. 2e, 3 avr. 2003: Bull. civ. II, no 92 (ouverture de crédit) • Civ. 1re, 25 mars 2003: Bull. civ. I, no 88; D. 2003. IR 1077 (ouverture de crédit) • Civ. 3e, 14 mai 2003: Bull. civ. III, no 103; AJDI 2003. 753, note Dumont; Dr. et patr. sept. 2003, p. 109, obs. Houtcief (bail) • 9 juill. 2003: Bull. civ. III, no 149; Rev. loyers 2003. 491, obs. Peignot (bail) • Civ. 1re, 6 déc. 2005: Bull. civ. I, no 470 (vente arguée de simulation) • Civ. 3e, 8 févr. 2006: Bull. civ. III, no 30 (bail rural) • Civ. 2e, 14 sept. 2006: préc. note 8 (cautionnement déjà exécuté) • 19 oct. 2006: Bull. civ. II, no 276; D. 2006. IR 2754 (contrat d'assurance ayant reçu un commencement d'exécution) • 13 févr. 2007: Bull. civ. I, no 58 (cession de parts sociales et transaction) • Civ. 1re, 13 févr. 2007: Bull. civ. I, no 57; D. 2007. Chron. C. cass. 2334, no 6, obs. Creton; ibid. AJ 726; RTD civ. 2007. 585, obs. Gautier (convention de mission de conseil) • Com. 3 avr. 2007: Bull. civ. IV, no 109 (délibération modificative de statuts sociaux) • Com. 10 juin 2008: Bull. civ. IV, no 118; D. 2008. 2200, note Gérard et Pinot; JCP 2008. Actu. 448, obs. Roussille; RTD com. 2008. 604, obs. Legeais (stipulation d'intérêts conventionnels en compte courant) • 17 juin 2010: Bull. civ. I, no 136; D. 2010. 1623; Rev. sociétés 2010. 509, note Barbiéri; RTD com. 2010. 744, obs. Le Cannu et Dondero. • Com. 15 janv. 2013: Bull. civ. IV, no 12; D. 2013. 539, note Dondero; RTD com. 2013. 85, obs. Dondero et Le Cannu; Rev. sociétés 2013. 494, note Ansault; RTD com. 2013. 85, obs. Dondero et Le Cannu (convention entre une société anonyme et un membre du conseil d'administration sans autorisation de ce dernier) • Civ. 3e, 1er oct. 2014, no 12-24.626 P: D. 2014. 1998 (contrat de bail conclu au mépris du droit de préemption de la SAFER) • Civ. 1re, 15 janv. 2015, no 13-25.512 P (irrégularités affectant un acte de prêt).

11. Commencement d'exécution ayant porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité. Peu importe que le commencement d'exécution ait porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité. • Com. 13 mai 2014, no 12-28.013 P: D. 2015. 529, obs. Amrani-Mekki et Mekki; RTD civ. 2014. 646, obs. Barbier; JCP 2014, no 699, note Ghestin; RDC 2014. 627, note Lattina (emprunteur ayant demandé une affectation hypothécaire au profit de son créancier, conformément aux prévisions contractuelles, ce qui caractérise un commencement d'exécution des contrats et lui interdit d'invoquer la nullité du taux d'intérêt). L'exception de nullité ne peut être rejetée au motif que le prêt a déjà été exécuté alors que les défendeurs sont poursuivis en exécution, non du contrat de prêt, mais du cautionnement garantissant celui-ci. • Civ. 1re, 7 nov. 2006: Bull. civ. I, no 458; D. 2007. AJ 15, obs. Delpech; JCP 2007. I. 158, no 12, obs. Simler. Mais comp. • Civ. 1re, 8 oct. 2009: RLDC 2009/66, no 3636, obs. Le Gallou (rejet de la demande de nullité demandée par la caution du contrat de prêt déjà exécuté). Les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, il en résulte que le créancier ne peut se prévaloir de la seule délivrance de l'information annuelle légalement due à la caution pour considérer que le contrat de cautionnement a été exécuté. • Com. 8 avr. 2015, no 13-14.447 P: D. 2015. 860; RTD civ. 2015. 432, obs. Crocq; ibid. 609, obs. Barbier; JCP 2015, no 652, note Séjean. De même, la nullité fondée sur les dispositions de l'art. L. 113-8 C. assur. peut être soulevée par voie d'exception pendant le délai de la prescription biennale nonobstant l'exécution du contrat d'assurance. • Civ. 2e, 4 déc. 2008: Bull. civ. II, no 256; BICC 15 avr. 2009, no 523; D. 2009. AJ 97; RLDC 2009/57, no 3286, obs. Maugeri; RDC 2009. 1516, obs. Serinet.

12. Exception invoquée avant l'expiration du délai de prescription. La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action. • Civ. 1re, 4 mai 2012: Bull. civ. I, no 99; D. 2012. 1266; RTD civ. 2012. 526, obs. Fages • 12 nov. 2015, no 14-21.725 P: cité note 34 ss. art. 2288.

Art. 1129 nouv. C. civ.

Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat.

Art. 414-1 C. civ. (issu de la loi du 5 mars 2007)

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

(...)

2. Appréciation souveraine du trouble. L'appréciation des juges du fond quant à l'existence d'un trouble mental est souveraine (jurisprudence constante). • Civ. 2e, 23 oct. 1985: Bull. civ. II, no 158 • Civ. 1re, 25 mars 1991: Bull. civ. I, no 106 • 2 déc. 1992: Bull. civ. I, no 299 • Com. 16 déc. 2014, no 13-21.479 P: D. 2015. Chron.C. cass. 996, note Arbello; ibid. 1569, obs.. Plazy; RTD com. 2015. 160, obs. Vallens. L'ouverture d'une sauvegarde de justice puis d'une curatelle ne fait pas à elle seule présumer le trouble mental. • Civ. 1re, 25 mai 2004: Dr. fam. 2005, no 20, note Fossier.

3. Date du trouble. Il résulte de l'art. 414-1 (489 anc. al. 1) que le trouble mental dont la preuve doit être rapportée doit exister au moment précis où l'acte attaqué a été fait. • Soc. 8 juill. 1980: Bull. civ. V, no 618 (en l'espèce, démission donnée par un salarié et ultérieurement contestée) • Civ. 1re, 2 déc. 1992: Bull. civ. I, no 299. Mais si l'état d'insanité d'esprit existait à la fois dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure à l'acte litigieux, il revient alors au défendeur d'établir en pareil cas l'existence d'un intervalle lucide au moment où l'acte a été passé. • Paris, 10 janv. 1969: D. 1969. 331. – V. aussi • Paris, 5 juill. 2007: AJ fam. 2007. 480, obs. Pécaut-Rivolier; Dr. et patr. mai 2008, p. 80, obs. Fulchiron. Sur la persistance de cette jurisprudence, V. Mégacode civil. V. aussi notes ss. art. 901.

Article 489 ancien du Code civil (avant entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007)

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.